



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 11 Février 2026 à 12h00

Par voie électronique (*)

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Gilles

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mercredi 11 Février 2026 à 12h00 sous la présidence de Madame Karine SCALMANA.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Erratum de la décision prise lors du PV de la Commission des Coupes et Championnats en sa réunion du 05/02/2026 :

Championnat U17 D1 - Poule Unique

**N° du match : 55312461 : Jeunes Terres Vives (1) – Loire Val d'Aubois O. (1)
du 31/01/2026**

La Commission :

Régulièrement réunie, après examen des pièces versées au dossier,

Vu les dispositions relatives au forfait simple et à la non-présentation d'une équipe (notamment l'article 24 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts – conséquences sportives du forfait),

Vu les principes généraux de bonne foi et d'équité sportive applicables aux compétitions fédérales, régionales et départementales,

Considérant que le report de la rencontre figurait sur le site officiel du District,

Considérant que cette information émanant d'un organe officiel était de nature à créer une confusion légitime sur le maintien de la rencontre,

Considérant qu'aucune notification contraire (courriel, appel téléphonique ou autre moyen officiel) n'a été adressée au club de **Loire Val d'Aubois O.** avant la date de la rencontre,

Considérant que la non-présentation de l'équipe résulte directement d'une information erronée publiée par l'organe gestionnaire de la compétition,

Considérant qu'en application des principes d'équité sportive et de responsabilité de l'organisateur, la responsabilité du club ne peut être retenue en l'espèce,

Par ces motifs,

Décide d'annuler la décision prise par la Commission des Coupes et Championnats en sa réunion du 05/02/2026, de donner match perdu par forfait à **Loire Val d'Aubois O. (1)** (0 - 3 et -1 point), la sanction financière de **160 €** et de **refixer la rencontre au 28/03/2026**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Coupe du Cher U18 - Gérard Pichonnat

N° du match : 55213749 : Dun S/ Auron US (1) – Ent. Barang/Allouis (1)
du 07/02/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Vignoux CS**, gestionnaire de l'**Ent. Barang/Allouis**, adressée au District du Cher le 06/02/2026 à 12h47 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Ent. Barang/Allouis (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Dun S/ Auron US (1)** (3 - 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit l'équipe de **Dun S/ Auron US (1)** qualifiée pour le tour suivant de la Coupe du Cher U18
- G. PICHONNAT,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés
par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Vignoux CS**, gestionnaire de l'**Ent. Barang/Allouis**,
conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et
de ses Districts.



II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match »,
les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une
amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose
que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la
rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche
12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous
les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »**

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose
que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera
appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le
District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »**

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts
dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant
le dimanche 20h. » et « Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou
au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de
match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi
avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou
de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale
par pli postal. »**

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose
que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera
appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le
District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »**

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts
dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un
délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le
club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le**

montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]**
- l'amende ;**
- la perte de matchs [...]** »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 06 au 08/02/2026.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
08/02/2026	Départemental 1 - Cabinet Berry Assur / Poule Unique Les Aix Rians Us 1 - Bourges Portugais As 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
08/02/2026	Départemental 2 - Cd 18 / Poule B Chapelloise As 2 - St Germain As 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

07/02/2026	Coupe du Cher U15 – M. Bellaches Ent. Barang/Allouis 1 – Bourges Gazélec S. 1	Absence de feuille de match
------------	--	-----------------------------

Par ces motifs :

Inflige une amende de **21 €** aux clubs de :

- **Les Aix-Rians US**, pour la rencontre de Championnat D1 – Cabinet Berry Assur. - Poule Unique du 08/02/2026, (Feuille de Match papier envoyée au-delà du lundi 12h, le 09/02/2026 à 12h31).

- **Allouis ASL**, gestionnaire de l'**Ent. Baran/Allouis**, pour la rencontre de Coupe du Cher U15 – M. Bellaches du 07/02/2026, (Feuille de Match absente à ce jour).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelle les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match, applicables pour la saison 2025/2026 (Cf. PV Comité Directeur du 03/06/2025).

Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)	
Toutes catégories	GRATUIT

Changement Date heure Match hors délais < 10 jours	
Seniors, Seniors Féminines, Vétérans	21,00€
Jeunes	21,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 21 € aux clubs suivants :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
53556551	06/02/26	08/02/26	15H00	529940	519060	D3 P.C		01/03/2026
53556259	09/02/26	15/02/26	15H00	523934	534018	D3 P.B.		17/05/2026
55312682	09/02/26	14/02/26	15H30	504976	512286	U18 BI-DPT		28/02/2026
54755245	07/02/26	13/02/26	20H00	534018	551490	VET. P.B.		03/04/2026
54749037	09/02/26	13/02/26	20H00	505293	529929	VET.P.E.		13/03/2026

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – DÉCLARATION MATCHS AMICAUX

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district

concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « **Déclaration de Matches Amicaux** »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ **Seniors**
- ⇒ **U18 et U19**
- ⇒ **U16 et U17**
- ⇒ **U14 et U15**
- ⇒ **U12 et U13**
- ⇒ **U10 et U11**
- ⇒ **Seniors Féminines**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – TOURNOIS (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F). **La déclaration d'un tournoi est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**
La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.

TOURNOIS

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

Tournoi déclaré :

US3C : Tournoi Futsal U13 du 14/02/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

La Présidente de la Commission,



Karine SCALMANA

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE